

WOOD.BE	IC-12-Y02-03-F	page 1 de 6
REGLEMENT PARTICULIER ISPM 15		
	Doc. date	2023/08/31

CERTIFICATION DANS LE SECTEUR DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL TRAITE PHYTOSANITAIRE CONFORME NIMP 15

1 Introduction

Le règlement particulier IC-12-Y02-03 s'applique au secteur des matériaux d'emballage en bois destinés au commerce international traités phytosanitaire conforme NIMP 15, et contient les règles et procédures que les différents opérateurs doivent respecter s'ils souhaitent être certifiés.

On distingue les opérateurs suivants (liste non exhaustive):

Les entreprises qui effectuent des traitements phytosanitaires

Les entreprises qui fabriquent des matériaux d'emballage en bois pour le commerce international

Entreprises qui réparent des matériaux d'emballage en bois pour le commerce international

Entreprises qui vendent du bois traité phytosanitaire

Les entreprises qui réalisent une combinaison des activités ci-dessus

Ce règlement a été établi conformément aux règles générales de certification et complète les règles générales de ce dernier.

Le règlement concerne les entreprises certifiées dans le secteur des matériaux d'emballage en bois destinés au commerce international traités phytosanitaire conforme NIMP 15. Ces sociétés sont reprises sur le site internet de WOOD.BE (www.WOOD.be).

WOOD.BE est reconnu par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) sous le numéro CI-021 en tant qu'organisme de certification.

La certification est réalisée selon les spécifications du G-045 GUIDE D'AUTOCONTROLE POUR L'IMPLÉMENTATION DE LA NORME NIMP 15 RELATIVE AUX MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL Version 2

2 Documents de référence

- Règlement général de certification
- G-045 GUIDE D'AUTOCONTROLE POUR L'IMPLÉMENTATION DE LA NORME NIMP 15 RELATIVE AUX MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL Version 2
- IC-12-Y02-03 Règlement particulier NIMP 15

3 Définitions

AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
ULC	Unités locales de contrôle (de l'AFSCA)
NPPO	National plant protection organization (pour la Belgique : l'AFSCA)

WOOD.BE	IC-12-Y02-03-F	page 2 de 6
REGLEMENT PARTICULIER ISPM 15		
	Doc. date	2023/08/31

4 Obligations générales de l'organisme de certification

Voir Règlement général de certification

Le TITULAIRE donne sa permission à l'organisme de certification de communiquer les informations requises à l'administration autorisée à délivrer les numéros d'autorisation (AFSCA - Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).

5 Obligations structurelles de l'organisme de certification

Voir Règlement général de certification

6 Obligations de moyens de l'organisme de certification

Voir Règlement général de certification

7 Processus de certification

7.1 Introduction

Voir Règlement général de certification

7.2 Demande

Voir Règlement général de certification

7.3 Examen de la demande

Voir Règlement général de certification

7.4 Evaluation

Après que l'auditeur a effectué l'audit de certification dans l'entreprise à certifier, l'auditeur rédige un rapport destiné à l'organisme de certification. Pour cela, l'auditeur se base sur les obligations énumérées dans le Règlement particulier et il utilise les rapports d'inspection y afférents. Dans ces rapports, il note, entre autres, de manière objective les écarts constatés par rapport au règlement de certification. Les rapports sont établis sur place et signés par le représentant de l'entreprise pour information. Une copie de ce document est remise à ce représentant de l'entreprise. Les rapports peuvent contenir des remarques ou des questions concernant des plans d'actions et/ou des mesures et des actions correctives. Au moment de la signature, l'entreprise peut formuler des commentaires.

7.5 Review

Voir Règlement général de certification

7.6 Décision relative à la certification

Voir Règlement général de certification

WOOD.BE	IC-12-Y02-03-F	page 3 de 6
REGLEMENT PARTICULIER ISPM 15		
	Doc. date	2023/08/31

7.7 Documentation sur la certification

Après une décision positive du comité de certification, un certificat provisoire est délivré avec une validité de 3 mois. Pendant cette période, le demandeur doit fournir son certificat provisoire à l'ULC de l'AFSCA pour obtenir son numéro d'autorisation. Une copie de l'attribution de son numéro d'autorisation doit être fournie à l'organisme de certification ainsi qu'un exemple du marquage qui a été créé avec le numéro d'autorisation pertinent (si le marquage doit être appliqué). Après réception et évaluation positive de ces deux éléments, le certificat est délivré pour une période maximale de 5 ans à compter de l'émission initiale.

Les certificats incluent :

- le nom et l'adresse, le numéro de téléphone et mail de l'organisme de certification (WOOD.BE),
- une mention claire indiquant qu'il s'agit d'un certificat (numéro),
- une mention claire du produit certifié,
- le nom et l'adresse du TITULAIRE et l'adresse du lieu de production, ainsi que le numéro NUE et le numéro d'autorisation.
- la dénomination exacte du document de référence (Guide d'autocontrôle de l'AFSCA),
- la validité (date d'expiration, description technique...) du certificat,
- la signature du responsable de WOOD.BE (le directeur ou son suppléant, le chef du département certification).
- Logo d'accréditation

7.8 Répertoire des produits certifiés

Voir Règlement général de certification

7.9 Surveillance

WOOD.BE est désigné en tant qu'organisme d'inspection dans le cadre de l'exécution des contrôles périodiques relatifs au respect des conditions de certification et de conformité du processus.

La surveillance de la certification se fait par le biais d'un audit annuel par site certifié. Les audits annuels sont réalisés pendant les heures de travail et cela sans obligation de prise de rendez-vous préalable.

Pendant l'audit, l'auditeur se base sur les obligations énumérées dans le Règlement particulier (IC-12-Y02-03) et il utilise les rapports d'inspection y (FO-10-Y01-03).

WOOD.BE veille à ce qu'un audit de suivi ait lieu chaque année civile et cela 15 mois maximum après le précédent.

L'organisme de certification se réserve toutefois le droit de planifier des visites supplémentaires

Tijdens de audits dienen de verslagen opgevraagd en onderzocht te worden van de audits uitgevoerd door het AFSCA.

Au cours des audits, les rapports des audits de l'AFSCA doivent être demandés et examinés.

WOOD.BE	IC-12-Y02-03-F	page 4 de 6
REGLEMENT PARTICULIER ISPM 15		
	Doc. date	2023/08/31

7.10 Modifications qui influencent la certification

L'organisme de certification informe immédiatement l'AFSCA de tous les changements importants qui ont été apportés à la structure de l'organisme de certification, à son personnel et à l'organisation et ce, en ce qui concerne les activités liées à la reconnaissance de l'AFSCA.

7.11 Arrêt, limitation, suspension ou retrait de la certification

Les non-conformités établies peuvent entraîner la réduction, la suspension ou le retrait du certificat. À cette fin, les règles qui sont énoncées dans la spécification technique de l'AFSCA, non-conformités lors des audits (2013/643 / PCCB), sont suivies. WOOD.BE a le droit de suspendre et / ou retirer un certificat avec effet immédiat si le TITULAIRE, selon l'avis de WOOD.BE, n'est pas conforme aux conditions spécifiées en ce qui concerne le maintien de la certification.

En cas de constatation d'une non-conformité menant à une suspension, le comité de certification décide :

- si le certificat est suspendu jusqu'à ce que des actions correctives suffisantes aient été effectuées
- si le certificat est maintenu avec une limitation de son étendue (exclusion des produits non conformes)
- si le certificat est maintenu sous certaines conditions spécifiques (par exemple surveillance plus importante).

7.12 Enregistrements

Voir Règlement général de certification

7.13 Plaintes et recours

Voir Règlement général de certification

8 Exigences du système de gestion imposées à la certification

Voir Règlement général de certification

9 Obligations du TITULAIRE

9.1 Obligations générales

Le TITULAIRE respecte toutes les obligations légales, techniques et de qualité imposées dans les documents de référence (voir article 2.).

Le TITULAIRE dispose d'un contrôle qualité interne (procédure / enregistrements). Ces procédures et enregistrements doivent être accompagnés d'une référence et / ou d'une date et doivent avoir été rédigés de manière à assurer la conformité du matériel d'emballage (au niveau documentaire et d'implémentation) avec les documents de référence (voir article 2) et les règlements particulier en question. Le respect de ces procédures est de la responsabilité d'un

WOOD.BE	IC-12-Y02-03-F	page 5 de 6
REGLEMENT PARTICULIER ISPM 15		
	Doc. date	2023/08/31

membre du personnel qui est conscient des différents aspects technologiques de la fabrication et qui a également l'autorité nécessaire pour intervenir.

Dans le cadre de ses activités, le TITULAIRE doit archiver les documents et les dossiers de manière à ce que la conformité puisse être retracée jusqu'à 3 ans après la livraison au client.

Le TITULAIRE doit signaler tout soupçon d'utilisation abusive de la marque IPPC à l'AFSCA et est tenu de coopérer à l'enquête en cas de suspicion d'utilisation incorrecte de la marque IPPC.

Le TITULAIRE autorise la présence de collaborateurs de l'AFSCA lors des audits.

En cas de changement d'OCI, le TITULAIRE permet toujours au nouvel OCI d'avoir accès aux rapports des audits précédents.

Le TITULAIRE doit signaler tout changement dans ses activités, susceptible d'avoir un impact sur les certificats délivrés par WOOD.BE.

En cas de suspension / retrait de la validation du système d'autocontrôle par l'AFSCA, le TITULAIRE en informera toujours WOOD.BE.

En cas de suspension/retrait de l'autorisation/agrément par l'AFSCA, le TITULAIRE en informera toujours WOOD.BE.

WOOD.BE	IC-12-Y02-03-F	page 6 de 6
REGLEMENT PARTICULIER ISPM 15		
	Doc. date	2023/08/31

10 Responsabilité

En application du présent règlement relatif au droit d'utilisation d'un certificat délivré par WOOD.BE à un TITULARIS, WOOD.BE rejette toute responsabilité normalement imputée par les lois et réglementations au TITULAIRE.

11 Rétributions

Zie IC-12-Y02-04